This document contains English and French versions. English: Page 2 French: Page 22



PROTOCOL ON POLITICS, DEFENCE AND SECURITY CO-OPERATION



CONTENTS

PREAMBLE			1
ARTICLE	1	DEFINITIONS	2
ARTICLE	2	OBJECTIVES	3
ARTICLE	3	STRUCTURES	5
ARTICLE	4	CHAIRPERSON OF THE ORGAN	6
ARTICLE	5	MINISTERIAL COMMITTEE	7
ARTICLE	6	INTER-STATE POLITICS AND DIPLOMACY COMMITTEE	7
ARTICLE	7	INTER-STATE DEFENCE AND SECURITY COMMITTEE	8
ARTICLE	8	COMMITTEE PROCEDURES	9
ARTICLE	9	SECRETARIAT	10
ARTICLE	10	CO-OPERATION WITH NON-STATE PARTIES AND	
		INTERNATIONAL ORGANISATIONS	10
ARTICLE	11	CONFLICT PREVENTION, MANAGEMENT	
		AND RESOLUTION	11
ARTICLE	12	CONFIDENTIALITY OF INFORMATION	14
ARTICLE	13	SETTLEMENT OF DISPUTES	15
ARTICLE	14	WITHDRAWAL	15
ARTICLE	15	RELATIONSHIP WITH OTHER INTERNATIONAL	
		AGREEMENTS	15
ARTICLE	16	SIGNATURE	16
ARTICLE	17	RATIFICATION	16
ARTICLE	18	ACCESSION	16
ARTICLE	19	AMENDMENTS	16
ARTICLE	20	ENTRY INTO FORCE	17
ARTICLE	21	DEPOSITARY	17



PREAMBLE

We, the Heads of State or Government of:

The Republic of Angola

The Republic of Botswana

The Democratic Republic of Congo

The Kingdom of Lesotho

The Republic of Malawi

The Republic of Mauritius

The Republic of Mozambique

The Republic of Namibia

The Republic of Seychelles

The Republic of South Africa

The Kingdom of Swaziland

The United Republic of Tanzania

The Republic of Zambia

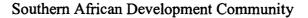
The Republic of Zimbabwe

TAKING COGNISANCE of the decision of SADC to create the ORGAN on Politics, Defence and Security which decision appears in the Gaborone Communiqué of 28th June 1996;

NOTING Article 9 of the Treaty which establishes the Organ;

BEARING IN MIND that Chapter VIII of the UN Charter recognizes the role of regional arrangements in dealing with such matters relating to the maintenance of international peace and security as are appropriate for regional action;

RECOGNISING AND RE-AFFIRMING the principles of strict respect for sovereignty, sovereign equality, territorial integrity, political independence, good neighbourliness, interdependence, non-aggression and non-interference in internal affairs of other States;





RECALLING the 1964 resolution of the Assembly of Heads of State and Government of the Organisation of African Unity, declaring that all Member States pledge to respect the borders existing on their achievement of national independence;

FURTHER REAFFIRMING the primary responsibility of the United Nations Security Council in the maintenance of international peace and security, and the role of the Central Organ of the Organisation of African Unity Mechanism for Conflict Prevention, Management and Resolution;

CONVINCED that peace, security and strong political relations are critical factors in creating a conducive environment for regional co-operation and integration;

CONVINCED FURTHER that the Organ constitutes an appropriate institutional framework by which Member States could co-ordinate policies and activities in the area of politics, defence and security;

DETERMINED to achieve solidarity, peace and security in the Region through close cooperation on matters of politics, defence and security;

DESIROUS TO ENSURE that close cooperation on matters of politics, defence and security shall at all times promote the peaceful settlement of disputes by negotiation, conciliation, mediation or arbitration;

ACTING in pursuance of Article 10A of the Treaty;

HEREBY AGREE AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

1. In this Protocol terms and expressions defined in Article 1 of the Treaty shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.



- 2. In this Protocol, unless the context otherwise requires:
 - "Chairperson" means the Chairperson of the Organ;
 - "ISDSC" means the Inter-State Defence and Security Committee;
 - "ISPDC" means the Inter-State Politics and Diplomacy Committee.
 - "Signatory" means a Member State which signs this Protocol;
 - "State Party" means a Member State that has ratified or acceded to this Protocol.

ARTICLE 2

OBJECTIVES

- 1. The general objective of the Organ shall be to promote peace and security in the Region.
- 2. The specific objectives of the Organ shall be to:
 - a) protect the people and safeguard the development of the Region against instability arising from the breakdown of law and order, intra-state conflict, inter-state conflict and aggression;
 - b) promote political co-operation among State Parties and the evolution of common political values and institutions;
 - c) develop common foreign policy approaches on issues of mutual concern and advance such policy collectively in international fora;
 - d) promote regional co-ordination and co-operation on matters related to security and defence and establish appropriate mechanisms to this end;



- e) prevent, contain and resolve inter-and intra-state conflict by peaceful means;
- f) consider enforcement action in accordance with international law and as a matter of last resort where peaceful means have failed;
- g) promote the development of democratic institutions and practices within the territories of State Parties and encourage the observance of universal human rights as provided for in the Charters and Conventions of the Organisation of African Unity and United Nations respectively;
- h) consider the development of a collective security capacity and conclude a Mutual Defence Pact to respond to external military threats;
- i) develop close co-operation between the police and state security services of State Parties in order to address:
 - (i) cross border crime; and
 - (ii) promote a community based approach to domestic security;
- j) observe, and encourage State Parties to implement, United Nations, African Union and other international conventions and treaties on arms control, disarmament and peaceful relations between states;
- k) develop peacekeeping capacity of national defence forces and coordinate the participation of State Parties in international and regional peacekeeping operations; and
- 1) enhance regional capacity in respect of disaster management and co-ordination of international humanitarian assistance.



STRUCTURES

- 1. The Organ shall be an institution of SADC and shall report to the Summit.
- 2. The Organ shall have the following structures:
 - a) the Chairperson of the Organ;
 - b) the Troika;
 - c) a Ministerial Committee;
 - d) an Inter-State Politics and Diplomacy Committee (ISPDC);
 - e) an Inter-State Defence and Security Committee (ISDSC); and
 - f) such other sub-structures as may be established by any of the ministerial committees.
- 3. The Troika shall consist of;
 - (a) the Chairperson of the Organ;
 - (b) the Incoming Chairperson who shall be the Deputy Chairperson of the Organ; and
 - (c) the Outgoing Chairperson.



CHAIRPERSON OF THE ORGAN

- 1. The Summit shall elect a Chairperson and a Deputy Chairperson of the Organ on the basis of rotation from among the members of the Summit except that the Chairperson and the Deputy Chairperson of the Summit shall not simultaneously be the Chairperson of the Organ.
- 2. The term of office of the Chairperson and Deputy Chairperson of Organ shall be one year respectively.
- 3. The Chairperson of the Organ shall consult with the Troika of SADC and report to the Summit.
- 4. The Chairperson, in consultation with the Troika of SADC, shall be responsible for the overall policy direction and the achievement of the objectives of the Organ.
- 5. The Chairperson may request reports from any ministerial committee of the Organ on any matter which is within the competence of the committee
- 6. The Chairperson may request any ministerial committee of the Organ to consider any matter, which is within the competence of the committee.
- 7. The Chairperson may request the Chairperson of SADC to table for discussion any matter that requires consideration by the Summit.



MINISTERIAL COMMITTEE

- 1. The Ministerial Committee shall comprise the ministers responsible for foreign affairs, defence, public security and state security from each of the State Parties.
- 2. The Committee shall be responsible for the co-ordination of the work of the Organ and its structures.
- 3. The Committee shall report to the Chairperson.
- 4. The Committee shall be chaired by a Minister from the same country as the Chairperson for a period of one year on a rotation basis.
- 5. The Chairperson of the Committee shall convene at least one meeting on an annual basis.
- 6. The Chairperson of the Committee may when necessary convene other meetings of the Ministerial Committee at a request of either ISPDC or ISDSC.
- 7. The Committee may refer any relevant matter to, and may request reports from, ISPDC and ISDSC.

ARTICLE 6

INTER-STATE POLITICS AND DIPLOMACY COMMITTEE

1. ISPDC shall comprise the ministers responsible for foreign affairs from each of the State Parties.



- 2. ISPDC shall perform such functions as may be necessary to achieve the objectives of the Organ relating to politics and diplomacy.
- 3. ISPDC shall report to the Ministerial Committee without prejudice to its obligation to report regularly to the Chairperson.
- 4. ISPDC shall be chaired by a Minister from the same country as the Chairperson for a period of one year and on a rotation basis.
- 5. The Chairperson of ISPDC shall convene at least one meeting on an annual basis.
- 6. The Chairperson of ISPDC may convene such other meetings as he or she deems necessary or as requested by another Minister serving on ISPDC.
- 7. ISPDC may establish such sub-structures as it deems necessary to perform its functions.

ARTICLE 7

INTER-STATE DEFENCE AND SECURITY COMMITTEE

- 1. ISDSC shall comprise the ministers responsible for defence, ministers responsible for public security and ministers responsible for state security from each of the State Parties.
- 2. ISDSC shall perform such functions as may be necessary to achieve the objectives of the Organ relating to defence and security, and shall assume the objectives and functions of the existing Inter-State Defence and Security Committee.
- 3. ISDSC shall report to the Ministerial Committee without prejudice to its obligation to report regularly to the Chairperson.
- 4. ISDSC shall be chaired by a Minister from the same country as the Chairperson for a period of one year and on a rotating basis.





- 5. The Chairperson of ISDSC shall convene at least one meeting on an annual basis.
- 6. The Chairperson of ISDSC may convene such other meetings as he or she deems necessary or as requested by another minister serving on ISDSC.
- 7. ISDSC shall retain the Defence, State Security and Public Security Sub-Committees and other subordinate structures of the existing Inter-State Defence and Security Committee.
- 8. ISDSC may establish such other structures as it deems necessary to perform its functions.

COMMITTEE PROCEDURES

The following provisions shall apply to the ministerial committees of the Organ:

- a) the quorum for all meetings shall be two-thirds of the State Parties;
- b) the ministerial committees shall determine their own rules of procedure; and
- c) decisions shall be taken by consensus.



SECRETARIAT

The SADC Secretariat shall provide secretariat services to the Organ.

ARTICLE 10

CO-OPERATION WITH NON - STATE PARTIES AND

INTERNATIONAL ORGANISATIONS

- 1. In recognition of the fact that political, defence and security matters transcend national and regional boundaries, co-operation agreement on these matters between State Parties and non- State Parties, and between State Parties and organisations, other than SADC, shall be accepted provided that such agreements shall not:
 - a) be inconsistent with the objectives and other provisions of the Treaty and this Protocol;
 - b) impose obligations upon a State Party that is not a party to such cooperation agreement, and
 - c) impede a State Party from fulfilling its obligations under the Treaty and this Protocol.
- 2. Any agreement between the Organ and a non-State Party, or between the Organ and an international organisation, shall be subject to approval by the Summit.



CONFLICT PREVENTION, MANAGEMENT AND RESOLUTION

- 1. Obligation of the Organ under International Law
 - a) In accordance with the Charter of the United Nations, State Parties shall refrain from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state, other than for the legitimate purpose of individual or collective self-defence against an armed attack.
 - b) State Parties shall manage and seek to resolve any dispute between two or more of them by peaceful means.
 - c) The Organ shall seek to manage and resolve inter- and intra-state conflict by peaceful means.
 - d) The Organ shall seek to ensure that the State Parties adhere to and enforce all sanctions and arms embargoes imposed on any party by the United Nations Security Council.

2. Jurisdiction of the Organ

- a) The Organ may seek to resolve any significant inter-state conflict between State Parties or between a State Party and non- State Party and a 'significant inter-state conflict' shall include:
 - (i) a conflict over territorial boundaries or natural resources;
 - (ii) a conflict in which an act of aggression or other form of military force has occurred or been threatened; and



- (iii) a conflict which threatens peace and security in the Region or in the territory of a State Party which is not a party to the conflict.
- b) The Organ may seek to resolve any significant intra-state conflict within the territory of a State Party and a 'significant intra-state conflict' shall include:
 - (i) large-scale violence between sections of the population or between the state and sections of the population, including genocide, ethnic cleansing and gross violation of human rights;
 - (ii) a military coup or other threat to the legitimate authority of a State;
 - (iii) a condition of civil war or insurgency; and
 - (iv) a conflict which threatens peace and security in the Region or in the territory of another State Party.
- (c) In consultation with the United Nations Security Council and the Central Organ of the Organisation of African Unity Mechanism for Conflict Prevention, Management and Resolution, the Organ may offer to mediate in a significant inter-or intra-state conflict that occurs outside the Region.

3. Methods

a) The methods employed by the Organ to prevent, manage and resolve conflict by peaceful means shall include preventive diplomacy, negotiations, conciliation, mediation, good offices, arbitration and adjudication by an international tribunal.



- b) The Organ shall establish an early warning system in order to facilitate timeous action to prevent the outbreak and escalation of conflict.
- c) Where peaceful means of resolving a conflict are unsuccessful, the Chairperson acting on the advice of the Ministerial Committee may recommend to the Summit that enforcement action be taken against one or more of the disputant parties.
- d) The Summit shall resort to enforcement action only as a matter of last resort and, in accordance with Article 53 of the United Nations Charter, only with the authorization of the United Nations Security Council.
- e) External military threats to the Region shall be addressed through collective security arrangements to be agreed upon in a Mutual Defence Pact among the State Parties.

4. Procedures

- a) In respect of both inter- and intra-state conflict, the Organ shall seek to obtain the consent of the disputant parties to its peacemaking efforts.
- b) The Chairperson, in consultation with the other members of the Troika, may table any significant conflict for discussion in the Organ.
- c) Any State Party may request the Chairperson to table any significant conflict for discussion in the Organ and in consultation with the other members of the Troika of the Organ, the Chairperson shall meet such request expeditiously.



- d) The Organ shall respond to a request by a State Party to mediate in a conflict within the territory of that State and the Organ shall endeavour by diplomatic means to obtain such request where it is not forthcoming.
- e) The exercise of the right of individual or collective self-defence shall be immediately reported to the United Nations Security Council and to the Central Organ of the Organisation of African Unity Mechanism for Conflict Prevention, Management and Resolution.

CONFIDENTIALITY OF INFORMATION

- 1. The State Parties undertake not to disclose any classified information, obtained under this Protocol or as a result of their participation in the Organ, other than to members of their own staff to whom such disclosure is essential for purposes of giving effect to this Protocol or any decision taken by the Organ.
- 2. State Parties shall ensure that the staff referred to in paragraph 1 of this Article shall at all times maintain strict secrecy.
- 3. State Parties further undertake not to use any classified information obtained during any multilateral co-operation between them to the detriment of any Member State.
- 4. A State Party shall remain bound by the requirement of confidentiality under this Article even after it withdraws from the Organ.



SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute arising between two or more State Parties from the interpretation or application of this Protocol which cannot be settled amicably shall be referred to the Tribunal.

ARTICLE 14

WITHDRAWAL

A signatory may withdraw from this Protocol upon the expiration of twelve (12) months from the date of giving written notice to that effect to the Chairperson of the Organ. Such Signatory shall cease to enjoy all rights and benefits under this Protocol upon the withdrawal becoming effective.

ARTICLE 15

RELATIONSHIP WITH OTHER INTERNATIONAL AGREEMENTS

- 1. This Protocol in no way detracts from the rights and obligations of State Parties under the Charters of the United Nations and the Organisation of African Unity.
- 2. This Protocol in no way detracts from the responsibility of the United Nations Security Council to maintain international peace and security.
- 3. This Protocol shall not derogate from existing agreements between a State Party and another State Party or a non-State Party and an international organisation, other than SADC, provided that such agreements are consistent with the principles and objectives of this Protocol.



4. Where an existing agreement is inconsistent with the principles and objectives of this Protocol, the Member State shall take steps to amend the agreement accordingly.

ARTICLE 16

SIGNATURE

This Protocol shall be signed by duly authorized representatives of the Member States.

ARTICLE 17

RATIFICATION

This Protocol shall be subject to ratification by the Signatories in accordance with their respective constitutional procedures.

ARTICLE 18

ACCESSION

This Protocol shall remain open for accession by any Member State.

ARTICLE 19

AMENDMENTS

1. Any State Party may propose an amendment to this Protocol.



- 2. Proposals for amendments to this Protocol shall be made to the Chairperson who shall duly notify all State Parties of the proposed amendments at least three (3) months in advance of the amendments being considered by the Ministerial Committee and the Chairperson shall advise the Chairperson of Summit of the recommendation of the Committee.
- 3. An amendment to this Protocol shall be adopted by a decision of three-quarters of the State Parties.

ARTICLE 20

ENTRY INTO FORCE

This Protocol shall enter into force thirty (30) days after the deposit of the instruments of ratification by two-thirds of the State Parties.

ARTICLE 21

DEPOSITARY

- 1. The original texts of this Protocol shall be deposited with the Executive Secretary who shall transmit certified copies to all Member States.
- 2. The Executive Secretary shall register this Protocol with the Secretariat of the United Nations and the Organisation of African Unity.



IN WITNESS WHEREOF, WE, the Heads of State or Government, or duly authorised representatives, of SADC Member States, have signed this Protocol.

Done at blanky....., on the 14th... day of higher.....2001 in three (3) languages English, French and Portuguese, all texts being equally authentic.

JA-24	Mnogas
REPUBLIC OF ANGOLA	REPUBLIC OF BOTSWANA
	By many
DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO	KINGDOM OF LESOTHO
RILTIE	Avm-4
REPU BLIC OF MALA WI	REPUBLIC OF MAURITIUS
A Chissan	
REPUBLIC OF MOZAMBIQUE	REPUBLIC OF NAMIBIA
The state of the s	malo Mhli.
REPUBLIC OF SEYCHELLES	REPUBLIC OF SOUTH AFRICA
Mswati TIL MB.	Bentotukepa
KINGDOM OF SWAZILAND	UNITED REPUBLIC OF TANZANIA
AN CONTRACTOR OF THE PARTY OF T	By Mugabe
REPUBLIC OF ZAMBIA	REPUBLIC OF ZIMBABWE
U	

COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE



PROTOCOLE

SUR

LA COOPERATION EN MATIERE

DE POLITIQUE, DE DEFENSE

ET

DE SECURITE



Communauté de développement de l'Afrique australe

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE		1
ARTICLE 1	DEFINITIONS	3
ARTICLE 2	OBJECTIFS	3
ARTICLE 3	STRUCTURES	5
ARTICLE 4	PRESIDENCE DE L'ORGANE	5
ARTICLE 5	COMITE MINISTERIEL	6
ARTICLE 6	COMITE INTERETATIQUE DE POLITIQUE ET DE DIPLOMATIE	7
ARTICLE 7	COMITE INTERETATIQUE DE DEFENSE ET DE SECURITE	7
ARTICLE 8	REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES	8
ARTICLE 9	SECRETARIAT	8
ARTICLE 10	COOPERATION AVEC DES ETATS NON-PARTIES ET AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS	9
ARTICLE 11	PREVENTION, GESTION ET RESOLUTION DES CONFLITS	9
ARTICLE 12	CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS	12
ARTICLE 13	REGLEMENT DES LITIGES	13
ARTICLE 14	DENONCIATION	13
ARTICLE 15	RELATIONS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX	13
ARTICLE 16	SIGNATURE	13
ARTICLE 17	RATIFICATION	14
ARTICLE 18	ADHESION	14
ARTICLE 19	AMENDEMENTS	14



Communauté de développement de l'Afrique australe

ARTICLE 20	ENTREE EN VIGUEUR	14
ARTICLE 21	DEPOSITAIRE	14



PREAMBULE

NOUS, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement de :

La République d'Afrique du Sud

La République d'Angola

La République du Botswana

La République démocratique du Congo

Le Royaume du Lesotho

La République du Malawi

La République de Maurice

La République du Mozambique

La République de Namibie

La République des Seychelles

Le Royaume du Swaziland

La République-Unie de Tanzanie

La République de Zambie

La République du Zimbabwe

PRENANT CONNAISSANCE de la décision prise par la SADC de créer l'Organe de politique, de défense et de sécurité, comme mentionné dans le Communiqué de Gaborone en date du 28 juin 1996 ;

NOTANT l'article 9 du Traité de la SADC qui porte création de l'Organe;

AYANT A L'ESPRIT que le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies reconnaît que des arrangements régionaux, qui seraient appropriés pour une action régionale, peuvent jouer un rôle dans la résolution des affaires touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ;



RECONNAISSANT ET REAFFIRMANT les principes du respect strict de la souveraineté, de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique, du bon voisinage, de l'interdépendance, de la non-agression, et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats ;

RAPPELANT la résolution de 1964 de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine qui déclare que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières qui existaient lorsqu'ils ont réalisé l'indépendance nationale;

REAFFIRMANT EN OUTRE la responsabilité principale du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le rôle de l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits.

CONVAINCUS que la paix, la sécurité et des relations politiques fortes sont des éléments décisifs qui sont de nature à instaurer un environnement propice à la coopération et à l'intégration régionale ;

CONVAINCUS EGALEMENT que l'Organe constitue un cadre institutionnel approprié par le biais duquel les Etats membres de la SADC pourraient coordonner leurs politiques et activités dans les domaines de la politique, de la défense et de la sécurité :

RESOLUS à réaliser la solidarité et la paix et à assurer la sécurité dans la Région en coopérant étroitement à propos des questions de politique, de défense et de sécurité :

DESIREUX DE FAIRE EN SORTE qu'une coopération étroite sur les questions de politique, de défense et de sécurité favorise en toutes circonstances le règlement pacifique des conflits par la négociation, la conciliation, la médiation ou l'arbitrage ;

AGISSANT conformément à l'article 10A du Traité;

PAR LES PRESENTES sommes convenus des dispositions suivantes :



ARTICLE 1 DEFINITIONS

- Dans le présent Protocole, les termes et expressions définis à l'article
 du Traité ont la même signification sauf si le contexte en dispose autrement.
- 2. Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement, on entend par :

« Etat partie » un Etat membre qui a ratifié le

présent Protocole ou y a adhéré.

« ISDSC » le Comité interétatique de défense et

de sécurité;

« ISPDC » le Comité interétatique de politique et

de diplomatie.

« Président » le Président de l'Organe ;

« signataire » un Etat membre qui a signé le

présent Protocole;

ARTICLE 2 OBJECTIFS

- 1. L'Organe a pour objectif général de promouvoir la paix et la sécurité dans la Région.
- 2. Les objectifs spécifiques de l'Organe sont les suivants :
 - a) protéger les peuples et prémunir le développement de la Région contre l'instabilité découlant de l'effondrement de l'état de droit, des conflits intra ou interétatiques et l'agression;
 - promouvoir la coopération politique entre les Etats parties ainsi que le développement de valeurs et d'institutions politiques communes;



- c) formuler, dans le domaine de la politique extérieure, des approches communes sur les questions d'intérêt commun et porter en avant cette ligne de conduite de manière collective dans les forums internationaux ;
- d) promouvoir la coordination et la coopération régionale pour les questions touchant à la sécurité et à la défense et établir les mécanismes qui conviennent à cet effet ;
- e) prévenir, contenir et résoudre par des moyens pacifiques les conflits inter ou intraétatiques ;
- f) envisager de prendre des mesures coercitives conformément au droit international et n'y avoir recours qu'en dernière instance lorsque les moyens pacifiques ont échoué;
- g) promouvoir l'établissement d'institutions et de pratiques démocratiques chez les Etats parties et encourager le respect des droits de l'homme universels tels qu'ils sont prévus dans les Chartes et Conventions de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations Unies respectivement;
- h) envisager la mise au point d'un dispositif collectif de sécurité et la conclusion d'un pacte de défense mutuelle afin de répondre aux menaces militaires externes ;
- i) développer une coopération étroite entre les services de police et de sécurité d'Etat des Etats parties afin de :
 - i) lutter contre les crimes transfrontaliers, et
 - ii) promouvoir une approche communautaire en matière de sécurité intérieure :
- j) observer les traités et conventions internationaux, des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine ou autres, relatifs à la maîtrise des armements, au désarmement et aux relations pacifiques entre les Etats et encourager les Etats parties à les mettre en œuvre;
- développer les capacités des forces nationales de défense dans le domaine du maintien de la paix et coordonner la participation des Etats parties aux opérations internationales et régionales de maintien de la paix; et



l) renforcer les capacités régionales en matière de gestion des catastrophes et de coordination de l'aide humanitaire internationale.

ARTICLE 3 STRUCTURES

- 1. L'Organe est une institution de la SADC et est responsable envers le Sommet.
- 2. L'Organe est dotés des structure suivantes :
 - a) le Président de l'Organe;
 - b) la Troïka ;
 - c) un Comité ministériel ;
 - d) un Comité interétatique de politique et de diplomatie (ISPDC Inter-State Politics and Diplomacy Committee);
 - e) un Comité interétatique de défense et de sécurité (ISDSC Inter-State Defence and Security Committee) ; et
 - f) toutes autres structures subsidiaires qui seraient éventuellement créées par l'un quelconque des comités ministériels.
- 3. La Troïka est composée de :
 - a) le Président de l'Organe;
 - b) le futur Président qui sera le Vice-président de l'Organe ; et
 - c) le Président sortant.

ARTICLE 4 PRESIDENCE DE L'ORGANE

1. Le Sommet élit le Président et le Vice-Président de l'Organe parmi les membres du Sommet en appliquant une rotation étant entendu que le Président et le Vice-président du Sommet ne seront pas simultanément le Président de l'Organe.



- 2. Le Président et le Vice-Président de l'Organe exercent leurs mandats durant un an respectivement.
- 3. Le Président consulte la Troïka du Sommet et est responsable envers ce dernier.
- Le Président consulte la Troïka du Sommet et est responsable de l'orientation de la politique générale et de la réalisation des objectifs de l'Organe.
- 5. Le Président peut demander à tout comité ministériel de l'Organe de lui soumettre des rapports sur tous sujets relevant de la compétence du comité en question.
- 6. Le Président peut demander à tout comité ministériel de l'Organe d'examiner toute question relevant de la compétence du comité en question.
- 7. Le Président peut demander au Président de la SADC de présenter aux fins de discussion toute question devant être examinée par le Sommet.

ARTICLE 5 COMITE MINISTERIEL

- 1. Le Comité ministériel est composé des ministres chargés des affaires étrangères, de la défense, de la sécurité publique et de la sécurité d'Etat de chacun des Etats parties.
- 2. Le Comité est chargé de la coordination des travaux de l'Organe et de ses structures.
- 3. Le Comité est responsable envers le Président.
- 4. Le Comité est présidé par un ministre du même pays que le Président durant un an par rotation.
- 5. Le Président du Comité convoque une réunion une fois l'an au minimum.



- 6. Le Président du Comité peut, s'il y a lieu, convoquer, d'autres réunions du Comité ministériel à la requête soit de l'ISPDC soit de l'ISDSC.
- 7. Le Comité peut référer toute question pertinente à l'ISPDC ou à l'ISDSC, ou leur demander de soumettre des rapports.

ARTICLE 6 COMITE INTERETATIQUE DE POLITIQUE ET DE DIPLOMATIE

- 1. L'ISPDC est composé des ministres chargés des affaires étrangères de chacun des Etats parties.
- 2. L'ISPDC accomplit toutes fonctions qui seraient nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organe relatifs à la politique et à la diplomatie.
- 3. L'ISPDC est responsable envers le Comité ministériel, sans préjudice de son obligation de rendre compte régulièrement au Président.
- 4. L'ISPDC est présidé par un ministre du même pays que le Président durant un an par rotation.
- 5. Le Président de l'ISPDC convoque une réunion une fois l'an au minimum.
- 6. Le Président de l'ISPDC peut convoquer toutes autres réunions qu'il estime nécessaires ou sur requête d'un autre ministre qui y siége.
- 7. L'ISPDC peut créer toutes structures subsidiaires qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 7 COMITE INTERETATIQUE DE DEFENSE ET DE SECURITE

- L'ISDSC est composé de ministres chargés de la défense, de ministres chargés de la sécurité publique et de ministres chargés de la sécurité d'Etat dans chacun des Etats parties.
- 2. L'ISDSC accomplit toutes fonctions qui seraient nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organe relatifs à la défense et à la sécurité et assumera les objectifs et les fonctions de l'actuel Comité interétatique de défense et de sécurité.



- 3. L'ISDSC est responsable envers le Comité ministériel, sans préjudice de son obligation de rendre compte régulièrement au Président.
- 4. L'ISDSC est présidé par un ministre du même pays que le Président durant un an par rotation.
- 5. Le Président de l'ISDSC convoque une réunion une fois l'an au minimum.
- 6. Le Président de l'ISDSC peut convoquer toutes autres réunions qu'il estime nécessaires ou sur requête d'un autre ministre qui y siège.
- 7. L'ISDSC maintiendra en fonction les sous-comités de la défense, de la sécurité d'Etat et de la sécurité publique et d'autres structures subordonnées à l'actuel Comité interétatique de défense et de sécurité.
- 8. L'ISDSC peut établir toutes autres structures qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 8 REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES

- 1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux comités ministériels de l'Organe :
 - a) le quorum de toutes les réunions est de deux tiers des Etats parties ;
 - b) les comités ministériels arrêtent leurs propres règlements intérieurs ; et
 - c) les décisions sont prises par consensus.

ARTICLE 9 SECRETARIAT

Le Secrétariat de la SADC fournit les services de secrétariat à l'Organe.



ARTICLE 10 COOPERATION AVEC DES ETATS NON-PARTIES ET AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- 1. Etant reconnu que les questions de politique, de défense et de sécurité transcendent les frontières nationales et régionales, des accords de coopération sur ces questions entre les Etats parties et des Etats non-parties ainsi qu'entre les Etats parties et des organisations autres que la SADC seront admis à condition qu'ils :
 - a) ne soient pas incompatibles avec les objectifs et les dispositions du présent Protocole ;
 - b) n'imposent pas d'obligations sur un Etat partie qui n'est pas partie à de tels accords ;
 - c) n'empêchent pas un Etat partie de remplir les obligations contractées en vertu du Traité et du présent Protocole.
- 2. Tout accord entre l'Organe et un Etat non-partie, ou entre l'Organe et une organisation internationale doit être approuvé par le Sommet.

ARTICLE 11 PREVENTION, GESTION ET RESOLUTION DES CONFLITS

1. Obligations de l'Organe en vertu du droit international

- a) Conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats parties s'abstiennent de menaces ou de l'utilisation de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat quelconque sauf aux fins légitimes d'autodéfense individuelle ou collective contre une attaque armée.
- b) Les Etats parties gèrent tout conflit entre un ou plusieurs d'entre eux et s'efforcent de le résoudre par des moyens pacifiques.
- c) L'Organe s'efforce de gérer tout conflit inter ou intraétatique et de le résoudre par des moyens pacifiques.



d) L'Organe met tout en œuvre afin de s'assurer que les Etats parties adhèrent aux sanctions et embargos contre les armes imposés par le Conseil de sécurité des Nations Unies à l'encontre d'une partie quelconque et les appliquent.

2. Compétences de l'Organe

- a) L'Organe peut chercher à résoudre tout conflit interétatique important entre les Etats parties ou entre un Etat partie et un Etat non-partie. Par « conflit interétatique important », on entend notamment :
 - i) un conflit portant sur les frontières territoriales ou les ressources naturelles ;
 - ii) un conflit comportant un acte effectif ou une menace d'agression ou d'usage de la force militaire ; et
 - iii) un conflit qui menace la paix et la sécurité dans la Région ou sur le territoire d'un Etat partie qui n'est pas partie à ce conflit.
- b) L'Organe peut s'efforcer de résoudre tout conflit intraétatique important se déroulant dans les limites du territoire d'un Etat partie. Par «conflit intraétatique important», on entend notamment :
 - la violence généralisée prévalant entre des sections de la population ou entre l'Etat et des sections de la population et perpétrée notamment dans les cas de génocide, de purification ethnique et de violation flagrante des droits de l'homme;
 - ii) un coup d'Etat militaire ou tout autre menace à l'autorité légitime de l'Etat ;
 - iii) des conditions de guerre ou d'insurrection civiles ; et
 - iv) un conflit qui menace la paix et la sécurité dans la Région ou sur le territoire d'un Etat partie.



c) En consultation avec le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits, l'Organe peut proposer sa médiation dans des conflits inter ou intraétatiques importants ayant lieu en dehors de la Région.

3. Méthodes

- a) Les méthodes employées par l'Organe en vue de prévenir, gérer et résoudre les conflits par des moyens pacifiques comprennent la diplomatie préventive, les négociations, la conciliation, la médiation, les bons offices, l'arbitrage et le jugement d'un tribunal international.
- b) L'Organe établit un système d'alerte précoce afin de s'assurer que les actions visant à prévenir l'éruption et l'escalade des conflits sont prises en temps utile.
- c) Lorsque les moyens pacifiques de résoudre un conflit ont échoué, le Président, agissant sur les conseils du Comité ministériel, peut recommander au Sommet la prise de mesures coercitives à l'encontre d'une ou de plusieurs parties au conflit.
- d) Le Sommet n'aura recours aux mesures coercitives qu'en dernier recours et ce, conformément aux dispositions de l'article 53 de la Charte des Nations Unies, et uniquement avec l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- e) Les menaces militaires externes à la Région seront prises en compte par des arrangements de sécurité collective, à convenir dans un Pacte de défense mutuelle entre les Etats parties.

4. Procédures

- a) Qu'il s'agisse de conflits inter ou intraétatiques, l'Organe s'efforce d'obtenir le consentement des parties au conflit à ses efforts de paix.
- b) Le Président peut, en consultation avec les autres membres de la Troïka, porter en avant tout conflit important aux fins de discussion au sein de l'Organe.



- c) Tout Etat partie peut demander au Président de porter tout conflit important aux fins de discussions au sein de l'Organe. En consultation avec les autres membres de la Troïka de l'Organe, le Président donne suite à cette demande dans les plus brefs délais.
- d) L'Organe donne suite à une requête formulée par un Etat partie, lui demandant d'assurer la médiation dans un conflit se déroulant dans les limites de son territoire. L'Organe s'efforce, en empruntant des moyens diplomatiques, d'obtenir cette demande lorsqu'elle n'est pas formulée.
- e) L'exercice du droit d'autodéfense individuelle ou collective est immédiatement porté à la connaissance du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits.

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

- 1. Les Etats parties s'engagent à ne divulguer aucune information classée confidentielle obtenue au titre du présent Protocole ou en conséquence de leur participation aux activités de l'Organe, sauf à leurs fonctionnaires pour qui la divulgation est nécessaire pour donner effet au présent Protocole ou à toute décision prise par l'Organe.
- 2. Les Etats parties veillent à ce que le personnel visé au paragraphe 1 observe en toutes circonstances le secret le plus strict.
- 3. Les Etats parties s'engagent en outre à ne pas utiliser au détriment de l'un quelconque d'entre eux toute information classée confidentielle obtenue dans le cadre d'une coopération multilatérale quelconque menée entre eux.
- 4. Au cas où un Etat partie se retirerait de l'Organe, il sera tenu d'observer la confidentialité exigée par le présent article.



ARTICLE 13 REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige surgissant entre deux ou plusieurs Etats parties découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole qui ne peut être résolu à l'amiable est porté devant le Tribunal.

ARTICLE 14 DENONCIATION

Tout signataire du présent Protocole peut le dénoncer à l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la date à laquelle il a donné un préavis à cet effet au Président de l'Organe. Ce signataire cesse de jouir de tous droits et avantages découlant du présent Protocole au moment où sa dénonciation devient effective.

ARTICLE 15 RELATIONS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

- 1. Le présent Protocole ne porte en aucun cas préjudice aux droits et obligations des Etats parties découlant de la Charte des Nations Unies et de celle de l'Organisation de l'unité africaine.
- 2. Le présent Protocole ne porte en aucun cas préjudice à la responsabilité du Conseil de sécurité des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité internationales.
- 3. Le présent Protocole ne déroge pas aux accords existant entre un Etat partie et un autre Etat partie ou un Etat non-partie ou une organisation internationale autre que la SADC à condition que ces accords soient en accord avec les principes et objectifs du présent Protocole.
- 4. Lorsqu'un accord existant n'est pas en accord avec les principes et objectifs du présent Protocole, l'Etat membre prend les mesures voulues afin d'amender l'accord en conséquence.

ARTICLE 16 SIGNATURE

Le présent Protocole est signé par les représentants dûment autorisés des Etats membres.



ARTICLE 17 RATIFICATION

Le présent Protocole est sujet à la ratification des Signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

ARTICLE 18 ADHESION

Le Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.

ARTICLE 19 AMENDEMENTS

- 1. Tout Etat partie peut déposer une amendement au présent Protocole.
- 2. Les propositions d'amendement sont adressées au Président qui les notifie dûment à tous les Etats parties au moins trois (3) mois avant leur examen par le Comité ministériel. Le Président informe le Président du Sommet de la recommandation du Comité.
- 3. Tout amendement du présent Protocole est adopté à la majorité des trois quarts des Etats parties.

ARTICLE 20 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats parties.

ARTICLE 21 DEPOSITAIRE

- 1. Les textes originaux du présent Protocole sont déposés auprès du Secrétaire exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
- 2. Le Secrétaire exécutif de la SADC fait enregistrer le présent Protocole auprès des Secrétariats des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.



EN FOI DE QUOI, NOUS, LES CHEFS D'ETAT OU DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA SADC OU NOS REPRESENTANTS DUMENT AUTORISES A CET EFFET, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A Blantyre (Malawi) le quatorze août de l'an deux mil un en trois originaux, en anglais, en français et en portugais, tous les trois textes faisant également foi.

REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD REPUBLIQUE DU BOTSWANA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ROYAUME/DU LESOTHO REPUBLIQUE DE MAURICE MOZAMBIQUE REPUBLIQUE DE NAMIBIE REPUBLIQUE DES SEYCHELLES ROYAUME DU SWAZILAND REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité

REPUBLIQUE DU ZIMBABWE

REPUBLIQUE DE ZAMBIE